



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle**
Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi
Mission insertion professionnelle

Personne chargée du dossier :
MIP
Tél. : 01 44 38 28 31
Mél. : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
La ministre déléguée, chargée de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy
et à Saint-Martin
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de l'emploi, du
travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection de la
population

Monsieur le directeur général de l'Agence de
services et de paiement (ASP)

INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP/2021/130 du 18 juin 2021 relative au versement de la part modulée de l'aide au poste 2020 pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Date d'application : 1^{er} janvier 2021

NOR : MTRD2118921J

Classement thématique : emploi/chômage

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé : la présente instruction précise les adaptations opérationnelles relatives au versement de la part modulée de l'aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique en 2020 compte tenu de la crise sanitaire survenue à partir de mars 2020.
Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés : modulation – aide au poste – performance – résultats – crise sanitaire.
Textes de référence : Articles R. 5132-7, R. 5132-10-12, R. 5132-23, R. 5132-37 du code du travail ; Arrêté du 7 février 2020 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte ; Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/239 du 22 octobre 2018 relative au versement de la part modulée de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique en 2018 et 2019.
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant.
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant.
Annexe : fiche technique - modalités de versement de la part modulée de l'aide au poste sur l'exercice 2020.

La crise sanitaire survenue à partir de mars 2020 remet en question la pertinence d'une évaluation de la performance des SIAE sur l'exercice 2020 versée en 2021.

L'évaluation repose aujourd'hui sur la comparaison des SIAE d'une même région et d'un même « type » (ateliers et chantiers d'insertion [ACI], entreprises d'insertion [EI], entreprises de travail temporaire d'insertion [ETTI], associations intermédiaires [AI]). Or, la crise sanitaire a touché de manière inégale les SIAE en fonction :

- **De leur secteur d'activité.** Certaines ont dû fermer ou ont vu leur activité diminuer fortement. D'autres ont connu un surcroît d'activité du fait d'une intervention dans un secteur en tension ou se sont mobilisées sur une production de masques par exemple.
- **De leur implantation géographique.** Au sein d'une même région, principalement à partir de septembre 2020, des règles ont été prises localement avec un impact plus fort pour des SIAE implantées dans les grandes métropoles (couvre-feu).

A des fins d'équité et afin de ne pas pénaliser davantage des structures déjà fragilisées par la crise sanitaire, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a décidé de forfaitiser le versement de l'aide au poste à 5 % pour toutes les structures d'insertion par l'activité économique.

Pour les ministres et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', written diagonally within a white rectangular box.

Bruno LUCAS

1. Principes généraux

La forfaitisation du versement de la part modulée de l'aide au poste à 5 % pour toutes les structures d'insertion par l'activité économique correspond au **versement de 5 % du montant conventionné par l'Etat** au titre de l'aide au poste.

Sur le plan financier, l'impact de cette neutralisation est neutre dans la mesure où l'enveloppe dédiée à la modulation pour chaque région correspond à 5 % du montant total conventionné par l'Etat au titre de l'aide au poste en 2020.

Les crédits mobilisés restent affectés sur le budget 2020.

2. Procédure automatisée de versement

2.1 Production du fichier national de paiement

Afin de simplifier au maximum la charge de gestion de cette campagne de versement de la part modulée de l'aide au poste, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a validé le fichier de paiement des structures du territoire à 5 % du conventionné.

Par défaut, **la DGEFP a procédé au blocage automatique des paiements pour les structures qui n'ont pas renseigné les données requises au calcul des résultats 2020 au 24 mai 2021.**

2.2 Transmission par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) d'une décision de paiement unique à l'Agence de services et de paiement (ASP)

Pour déclencher ce paiement, chaque DDETS doit transmettre à l'ASP par voie postale, une décision unique de paiement signée par le préfet de département ou son représentant (conformément au modèle fourni au format word par courriel).

Avant de transmettre la décision de paiement à l'ASP, la DDETS vérifie que les structures et annexes financières correspondantes listées dans la décision de paiement sont éligibles au paiement. Elle peut, le cas échéant, retirer certaines structures de la décision de paiement.

2.3 Paiement des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE)

La réception de la décision de paiement par l'ASP permet le déclenchement des paiements pour les structures du territoire listées dans la décision de paiement.

A l'issue du paiement, les structures d'insertion par l'activité économique recevront un justificatif du paiement fourni par l'ASP confirmant le paiement de la part modulée de l'aide au poste à hauteur de 5 % du montant conventionné au titre de l'aide au poste en 2020.

3. Prérequis et gestion des cas particuliers

3.1. *Prérequis au versement de la part modulée de l'aide au poste*

Le versement est conditionné au renseignement des données nécessaires à l'évaluation de la performance des structures de l'insertion par l'activité économique. Ces données permettent d'évaluer l'impact de la crise sanitaire et contribuent au pilotage du dispositif d'IAE.

A ce titre, compte tenu du délai important laissé aux structures et des nombreuses relances effectuées, **la DGEFP a procédé au blocage automatique des paiements pour les structures qui n'ont pas renseigné les données requises au 24 mai 2021.**

3.2. *Cas des reprises d'activité entre structures d'insertion par l'activité économique*

En cas de fusion-absorption, les annexes financières de la structure absorbée ou des structures fusionnées ne sont pas intégrées dans le périmètre de la modulation. Seule l'annexe financière valide au 31 décembre 2020 sera concernée.

A titre exceptionnel, en cas de reprise totale d'une structure (reprise de l'activité de la structure, des salariés en insertion et des permanents), la DDETS peut faire remonter à la DGEFP via le correspondant IAE en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), une demande de versement d'une modulation complémentaire qui sera versée dans le courant du semestre 2 de 2021.

Ce versement complémentaire correspondra à 5 % du montant conventionné au titre de l'aide au poste en 2020, sur les annexes fusionnées ou absorbées.

3.3. *Cas des structures créées en 2020*

Comme l'an dernier, les structures créées en 2020 sont éligibles au versement de la part modulée de l'aide au poste à hauteur de 5 % du conventionné au titre de l'aide au poste 2020. Ces structures seront intégrées dans le paiement automatique réalisé par l'ASP.

3.4. *Autres situations*

La DGEFP ne prévoit pas d'adaptation du versement pour d'autres situations que celles précisées ci-dessus.

4. Reporting

Le fichier de versement de l'aide au poste validé par la DGEFP et l'ASP vous sera transmis en amont du paiement aux structures d'insertion par l'activité économique. Il permettra à la DDETS d'obtenir la liste des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) payées pour la décision collective de paiement.